

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DA

Parties défenderesses: Romanian Air Traffic Services Administration (Romatsa), Roumanie, Eurocontrol — Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

Autres parties: Commission européenne, FC, SC European Food SA, SC Starmill SRL, SC Multipack SRL

Parties requérantes: FC, SC European Food SA, SC Starmill SRL, SC Multipack SRL

Parties défenderesses: Romanian Air Traffic Services Administration (Romatsa), Roumanie, DA, Eurocontrol — Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

Autre partie: Commission européenne

Questions préjudicielles

- 1) Est-ce que la décision (UE) 2015/1470 de la Commission européenne du 30 mars 2015 concernant l'aide d'État SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) ⁽¹⁾ doit être comprise comme visant les paiements dus par la Roumanie même dans le cas où les paiements seront recouverts à son encontre à la suite d'une procédure d'exécution forcée de la sentence arbitrale CIRDI du 11 décembre 2013, entamée devant les juridictions d'un État membre autre que la Roumanie ?
- 2) Est-ce que le droit de l'Union exige en soi et d'office qu'une juridiction d'un État membre (autre que la Roumanie), saisie d'un recours à l'encontre d'une procédure d'exécution forcée d'une sentence arbitrale CIRDI qui a force de chose jugée selon les règles de procédure nationales propres à cet État membre, écarte cette sentence, au seul motif qu'une décision non définitive de la Commission européenne adoptée postérieurement à la sentence considère que cette exécution forcée de la sentence est contraire au régime européen des aides d'État ?
- 3) Est-ce que le droit de l'Union, notamment le principe de coopération loyale ou le principe d'autorité de chose jugée, permet qu'une juridiction nationale d'un État membre (autre que la Roumanie) ne respecte pas ses obligations internationales découlant de la Convention du CIRDI dans l'hypothèse où la Commission européenne a adopté une décision postérieurement à la sentence, qui considère que l'exécution forcée de la sentence serait contraire au régime européen des aides d'État et ce même si la Commission européenne a participé à la procédure d'arbitrage (en ce compris le recours en annulation à l'encontre de la sentence) et a fait valoir ses moyens relatifs au régime européen des aides d'État ?

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 concernant l'aide d'État SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) mise en œuvre par la Roumanie — Sentence arbitrale [...] du 11 décembre 2013 [notifiée sous le numéro C(2015) 2112] (JO 2015, L 232, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 29 avril 2019 — Valsts ienēmumu dienests/SIA «Hydro Energo»

(Affaire C-340/19)

(2019/C 220/31)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «Hydro Energo»

Question préjudicielle

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, dans sa version modifiée par le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 ⁽²⁾, doit-elle être interprétée en ce sens que la position 7407 (barres et profilés en cuivre) inclut des lingots de cuivre ou d'alliage de cuivre, de forme rectangulaire, dont l'épaisseur excède le dixième de la largeur et qui ont été laminés à chaud, mais dont la section transversale présente des pores, des vides et des fissures irréguliers ?

⁽¹⁾ JO 1987, L 256, p. 1.

⁽²⁾ JO 2011, L 282, p. 1.

**Pourvoi formé le 1er mai 2019 par la Région de Bruxelles-Capitale contre
l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 28 février 2019 dans l'affaire T-178/18, Région
de Bruxelles-Capitale/Commission**

(Affaire C-352/19 P)

(2019/C 220/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Région de Bruxelles-Capitale (représentant: A. Bailleux, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'ordonnance du 28 février 2019 (T-178/18);
- Statuer sur la recevabilité du recours en annulation introduit par la Région de Bruxelles-Capitale contre le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾, et, pour le surplus, renvoyer l'affaire au Tribunal;
- Condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir le recours introduit par la Région de Bruxelles-Capitale. Plus précisément, le Tribunal a jugé que la Région de Bruxelles-Capitale n'était pas directement concernée par le règlement attaqué, au sens de l'article 263, alinéa 4, TFUE.